



Banque Richelieu  
FRANCE

*L'esprit de conquête*

# Politique de gestion des conflits d'intérêts

Janvier 2025





Le présent document vise à décrire les dispositions prises au sein de la Banque Richelieu France pour prévenir, identifier et gérer les risques de conflits d'intérêts qui pourraient survenir dans le cadre de la conduite des activités de la Banque pour le compte de ses clients.

Un conflit d'intérêt survient quand les intérêts d'un ou plusieurs clients se trouvent en concurrence avec ceux d'un autre client, voire de la Banque Richelieu France ou de ses collaborateurs avec pour conséquence, le risque que les intérêts d'une de ses parties soient lésés.

Il peut notamment se produire entre :

- Un ou plusieurs clients ;
- Un ou plusieurs clients et un collaborateur de la Banque ;
- Un ou plusieurs sous-traitants / fournisseurs ;
- Une ou plusieurs contreparties ;
- Une ou plusieurs des parties liées, c'est-à-dire les personnes morales qui font partie du groupe, ainsi que les Employés, les Dirigeants, les Administrateurs de ces entités et les actionnaires directs ou indirects.

Banque Richelieu France exerce ses activités dans le respect des principes d'intégrité et de transparence avec pour objectif d'identifier et de prévenir la survenance de conflits d'intérêts réels ou potentiels et, le cas échéant, de les gérer équitablement selon un cadre commun au Groupe Richelieu.

## I. IDENTIFICATION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS

Afin d'identifier et gérer les types de conflits d'intérêts qui pourraient survenir dans le cadre des différentes activités du Groupe (fourniture de services d'investissement, services connexes, activités bancaires, etc.) et qui pourraient porter atteinte aux intérêts des clients ou de tiers, Banque Richelieu France apporte une vigilance particulière aux situations qui pourrait privilégier les intérêts d'un intervenant au dépend d'un autre, et notamment les cas où :

- La Banque est susceptible de réaliser un gain financier ou d'éviter une perte aux dépens du client,
- La Banque a un intérêt au résultat d'un service fourni au client ou d'une transaction réalisée pour le compte de celui-ci qui est différent de l'intérêt du client,
- La Banque est incitée, pour des raisons financières ou autres, à privilégier les intérêts d'un autre client ou d'un groupe de clients par rapport aux intérêts du client auquel le service est fourni,
- La Banque reçoit ou recevra d'une personne autre que le client une incitation en relation avec le service fourni au client, sous la forme de services ou avantages monétaires ou non monétaires.

Une attention particulière est accordée à toute circonstance susceptible d'engendrer un conflit d'intérêt résultant de la structure du Groupe et de ses activités.



## II. POLITIQUE DE GESTION DES CONFLITS D'INTÉRÊT

Banque Richelieu France établit par écrit, met en œuvre et maintient des dispositions organisationnelles et administratives efficaces pour identifier, prévenir et gérer les conflits d'intérêts.

Pour cela, Banque Richelieu France s'appuie sur des procédures internes, des mesures organisationnelles, des normes groupe et des Codes de conduite visant à identifier les sources de conflit d'intérêts potentiel et à les gérer. La politique de gestion des conflits d'intérêts de Banque Richelieu France s'appuie notamment sur les mesures suivantes :

- La séparation physique et logique entre les activités pouvant générer des situations potentielles de conflits d'intérêts et visant à empêcher toute transmission induite d'informations confidentielles, voire privilégiées ;
- La mise en place de règles imposant une obligation de discrétion, de confidentialité et parfois d'abstention, pour toutes les informations recueillies à l'occasion des opérations conduites avec les clients et visant à assurer l'équité et la loyauté requise dans les relations avec les clients ;
- La mise en place d'un régime spécifique concernant les transactions personnelles des collaborateurs et le contrôle des transactions par la Direction de la Conformité ;
- Le suivi et la déclaration des cadeaux et avantages reçus par les collaborateurs dans le cadre de l'exercice de leurs activités ;
- L'approbation indépendante des produits par un Comité Nouveaux Produits et Services qui analyse les risques éventuels de conflits d'intérêts ;
- Des procédures mettant en œuvre les principes d'équité dans le traitement des ordres des clients ;
- Une organisation permettant d'assurer l'indépendance des collaborateurs dans l'exercice de leurs activités ;
- Une organisation qui veille à la séparation des fonctions commerciales des fonctions d'opérations et de contrôle ;
- La formation régulière des collaborateurs.

Toutes les parties prenantes du Groupe (Employés, Dirigeants et Administrateurs) agissent de manière professionnelle afin d'éviter tout conflit d'intérêts en identifiant les conflits d'intérêts existants et les principales sources de conflits d'intérêts potentiels, et en signalant à la Direction de la Conformité tout conflit d'intérêts et toute source de conflits d'intérêts potentiels.

## III. SUIVI DES CONFLITS D'INTÉRÊTS ET INFORMATIONS

La Direction de la Conformité, rattachée à la Direction générale, conserve et tient à jour un registre des conflits d'intérêts potentiels ou avérés avec les mesures adoptées pour encadrer le conflit d'intérêt. Elle veille également au respect des différentes procédures mises en place, des principes d'intégrité et aux règles de bonne conduite qui régissent les activités de la Banque et de ses collaborateurs.



Dans les cas où les mesures prises par Banque Richelieu France ne suffisent pas à garantir avec une assurance raisonnable que le risque de porter atteinte aux intérêts des clients sera évité, Banque Richelieu France peut recourir à l'une des solutions suivantes :

- Informer le(s) client(s) sur la nature générale ou la source du conflit d'intérêt ;
- Obtenir l'accord formel du/des client(s) préalablement à la réalisation du service ou de la transaction en leur nom ;
- Voir dans certaines circonstances, refuser de réaliser l'opération envisagée.

Banque Richelieu France s'assure que la Direction générale de la Banque soit périodiquement informée de la gestion du dispositif de prévention et de gestion des conflits d'intérêts.